

S T A T U T S

**CHAMBRE SUISSE DES EXPERTS EN
TRANSMISSION D'ENTREPRISES**

SWISS M&A EXPERTS CHAMBER

STATUTS

ARTICLE 1

Raison sociale, siège

La Chambre suisse des experts en transmission d'entreprises / Swiss M&A Experts Chamber (ci-après : la Chambre) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la Chambre est à Paudex.

ARTICLE 2

Buts

La Chambre poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir principalement en Suisse romande des activités de formation professionnelle et de formation continue pour les personnes au bénéfice d'une formation certifiante en fusions, acquisitions et transmissions d'entreprises et qui interviennent sur le marché suisse des fusions, acquisitions et transmissions d'entreprises (ci-après : le marché M&A), en particulier les personnes détentrices du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Fusions, acquisitions et transmissions d'entreprises (ci-après CAS FATE).
- b) promouvoir principalement en Suisse romande auprès des participants au marché M&A (conseils, fonds d'investissement, banques, etc.), la reconnaissance de formations professionnelles certifiantes et de qualité dans ce domaine, en particulier le CAS FATE (15 crédits ECTS) ;
- c) rendre service aux membres, en collectant et en diffusant ponctuellement des informations pertinentes et intéressantes en matière de fusions, acquisitions et transmissions d'entreprises.

Pour atteindre ces buts, la Chambre organise, en partenariat avec des intervenants du marché M&A ou pour son propre compte, des événements spécifiques dédiés à la thématique M&A (séminaires notamment).

ARTICLE 3

Ressources

La Chambre dispose notamment des ressources suivantes :

- cotisations annuelles;
- autres recettes éventuelles.

ARTICLE 4

Membres

1. Peuvent être membres de la Chambre les personnes physiques qui sont détentrices du CAS FATE ou qui ont achevé une formation certifiante équivalente en fusions, acquisitions et transmissions d'entreprises, tant en qualité qu'en crédits ECTS (15 crédits ECTS). Peuvent aussi être membres les chargés de cours du CAS FATE, ainsi que d'autres professionnels reconnus par le marché M&A qui ont une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans ce domaine et une bonne réputation.
2. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui décide librement de l'admission des nouveaux membres.
3. La perte de la qualité de membre peut intervenir via une démission présentée par le membre. La démission doit être notifiée pour la fin de l'année civile en respectant un délai de 6 mois.
4. Le comité peut exclure un membre sans indication de motifs.
5. Lorsqu'une des conditions de l'art. 4 n'est plus remplie, la perte de la qualité de membre intervient automatiquement.
6. La cotisation est due pour l'entier de l'année civile lors de laquelle est intervenue la perte du sociétariat.
7. Les membres doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle. Cette dernière est fixée par le comité. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.

ARTICLE 5

Assemblée générale

1. Le Comité est l'organe exécutif de la Chambre. Il est composé de cinq membres au moins. Le comité désigne son Président parmi ses membres ; il peut également attribuer d'autres fonctions à ses membres (p.ex. vice-président, trésorier, etc.).
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Elle siège au moins une fois par an.
3. La convocation à l'assemblée générale est adressée à tous les membres de l'association. Elle doit parvenir aux membres 20 jours avant sa tenue. Elle indique le lieu et l'heure à laquelle se tiendra l'assemblée. Les objets sur lesquels l'assemblée doit

statuer sont contenus dans la convocation. La convocation peut être faite par courrier électronique.

4. En présence d'une question particulière, le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
5. L'assemblée générale peut créer et dissoudre l'association, adopter et modifier les statuts, élire les organes sociaux, contrôler leur activité et les révoquer en tout temps pour juste motif.
6. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le président du comité ou à défaut par un membre du comité. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Chaque membre a le droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Le vote s'effectue à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président de l'assemblée compte double. Le droit de vote au sein de l'assemblée générale est conditionné au paiement de la cotisation.
7. Le vote par procuration est admis. Le représentant du membre absent doit être un autre membre de l'association. Un membre peut représenter au maximum deux membres absents.
8. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par correspondance. Il est également possible de recourir à la participation et au vote électronique, sous réserve de la garantie des droits des membres.

ARTICLE 6

Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de la Chambre. Il est composé de cinq membres au moins. Le comité désigne son Président parmi ses membres ; il peut également attribuer d'autres fonctions à ses membres (p.ex. vice-président, trésorier, etc.).
2. Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation.
3. Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il décide lui-même de son organisation.
4. Le comité a un pouvoir de gestion interne. Il peut notamment gérer la fortune de l'association, engager le personnel, convoquer, préparer et conduire l'assemblée générale et mettre en œuvre les décisions de l'association.

5. Le comité dispose du pouvoir de gestion externe. Il a la compétence exclusive de représenter l'association.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le comité peut créer un secrétariat et nommer un secrétaire. Le secrétariat peut être confié à une organisation externe. Le secrétariat remplit les missions que lui assigne le comité.

ARTICLE 8

Représentation

Les membres du Comité, ainsi que le secrétaire le cas échéant, engagent la Chambre par signature collective à deux. S'agissant des affaires courantes, dont le montant n'excède pas CHF 500.--, le président et le secrétaire disposent chacun de la signature individuelle.

ARTICLE 9

Responsabilité

Le patrimoine de la Chambre répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 10

Révision des comptes

La Chambre renonce au contrôle restreint et soumet annuellement l'examen de ses comptes à un contrôle non-professionnel.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 septembre 2019 à Paudex et modifiés le 3 juin 2024.

**CHAMBRE SUISSE DES EXPERTS EN
TRANSMISSION D'ENTREPRISES**

SWISS M&A EXPERTS CHAMBER

Marie Théraulaz
Présidente

Frédéric Rochat
Vice-président